DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-1314
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	CN-AP-04-(1)
DATE :	Le 19 avril 2005

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique le 7 janvier 2005 pour être représentée en défense à des accusations criminelles.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 10 février 2005 et ce dernier l'a rejetée le 7 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 avril 2005.

Dès le début de l'audience, le Comité informe le contestant-demandeur qu'il considère qu'il n'est pas une partie intéressée au sens de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique* et qu'en conséquence, le directeur général n'aurait pas dû réviser la situation financière de la bénéficiaire-intimée.

Le contestant-demandeur est le beau-père de la victime des accusations criminelles portées contre la bénéficiaire-intimée. Le Comité de révision a déjà déterminé qu'en matière criminelle la victime ou un témoin n'est pas une partie à la procédure puisque le poursuivant est représenté par le substitut du procureur général.

Ce fait n'empêche pas une personne d'informer le directeur général de faits qui lui permettront, dans son pouvoir discrétionnaire, de réviser à tout moment l'admissibilité financière d'un bénéficiaire de l'aide juridique. Cependant, ceci n'en fait pas une contestation de l'aide juridique au sens de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique.*

En conséquence, puisque le contestant-demandeur n'est pas une partie au sens de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique*, le Comité rejette la demande de révision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE